

L'ÉCOLE NEUCHÂTELOISE ET SON ORGANISATION

ÉDITION AVRIL 2018
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Informations destinées
aux parents d'élèves
de l'école obligatoire.
www.rpn.ch/ecole-familles

● TABLE DES MATIÈRES

Pages

Le système scolaire neuchâtelois en un coup d'œil.....	3
Les finalités et les objectifs de l'école publique.....	3
Les compétences des autorités scolaires sur le plan cantonal.....	4-6
Les cercles scolaires.....	7
Les compétences des autorités scolaires sur le plan communal, intercommunal et régional.....	8-9
Les services d'aides scolaires et parascolaires.....	9
Les associations au service des parents.....	10
Les rôles attendus des acteurs de l'école dans la relation école - familles.....	11
Textes – Procédures et bases légales utiles aux parents pour toute décision relative à leur enfant.....	12

**MADAME,
MONSIEUR,**

La Commission cantonale École-Familles a réalisé ce document dans le but de faciliter l'accès aux informations concernant l'organisation et le fonctionnement de l'école neuchâteloise.

Vous trouverez dans ces quelques pages la présentation :

- _ des missions de l'école publique neuchâteloise,*
- _ du système scolaire neuchâtelois,*
- _ des associations au service des parents,*
- _ des services d'aides scolaires et parascolaires,*
- _ des rôles attendus des acteurs de l'école dans la relation École-Familles,*
- _ des procédures et des bases légales utiles pour toute décision relative à un élève.*

Tous les contenus énumérés ci-dessus figurent sur le site Internet du portail pédagogique neuchâtelois www.rpn.ch sous la rubrique «École-Familles».

Vous y trouverez, pour chaque thème abordé, des liens (●) vous permettant d'accéder à une information plus approfondie selon vos intérêts.

Soucieux de permettre à chaque élève d'acquérir de solides connaissances, le Département de l'éducation et de la famille souhaite affirmer sa volonté d'inscrire le système scolaire dans l'évolution de la société.

Dans cette perspective il est très attaché à entretenir un dialogue constructif avec tous les acteurs du développement socio-éducatif des jeunes neuchâtelois et neuchâteloises. Aussi, nous vous encourageons à prendre tous les contacts nécessaires avec les enseignants, les directions d'écoles, les autorités scolaires communales et notre département lorsqu'une question se pose ou si vous avez des suggestions à faire.

En espérant que ce document vous sera utile, nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Neuchâtel, le 20 avril 2018

Monika Maire-Hefti
Cheffe du Département de l'éducation et de la famille

LE SYSTÈME SCOLAIRE NEUCHÂTELOIS EN UN COUP D'ŒIL

CYCLE 3		
11 ^e	2 niveaux en Français, Mathématiques, Allemand, Anglais et Sciences	Options
10 ^e	2 niveaux en Français, Mathématiques, Allemand, Anglais et Sciences	
9 ^e	2 niveaux en Français et Mathématiques	
CYCLE 2		
De la 5 ^e à la 8 ^e		
CYCLE 1		
De la 1 ^{re} à la 4 ^e		

ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

POUR PLUS D'INFOS

- SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

La scolarité obligatoire comprend 11 années complètes d'études.

LES FINALITÉS ET LES OBJECTIFS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

L'École publique assume des missions d'instruction et de transmission culturelle auprès de tous les élèves. Elle assure la construction de connaissances et l'acquisition de compétences permettant à chacun et chacune de développer ses potentialités de manière optimale.

L'École publique assume des missions d'éducation et de transmissions de valeurs sociales.

L'École publique assure l'acquisition et le développement de compétences et de capacités générales.

POUR PLUS D'INFOS

- *Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin*
- *Déclaration de la CIIP relative aux finalités et objectifs de l'École publique du 30 janvier 2003*

LES COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SCOLAIRES

SUR LE PLAN CANTONAL

● **LE CONSEIL D'ÉTAT**

Il arrête:

- _ l'organisation de l'année scolaire après consultation des autorités communales,
- _ l'organisation générale des horaires des écoles après consultation des autorités communales,
- _ les modalités d'appréciation du travail des élèves,
- _ les conditions de promotion, d'admission, de transfert et de passage au sein des écoles,
- _ les conditions d'entrée au cycle 3,
- _ l'organisation des disciplines communes, à niveau, à choix et à option pour les différentes années du cycle 3, ainsi que l'admission et le passage des élèves dans les niveaux.

● **LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE**

Il décide des principes pédagogiques généraux et arrête les méthodes ainsi que les moyens d'enseignement.

Il ratifie les mesures prises par les Conseils communaux, les comités scolaires ou les comités scolaires régionaux.

● **LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE**

La responsabilité et l'action du Service de l'enseignement obligatoire (SEO) couvrent les domaines de l'éducation et de la formation durant l'école obligatoire.

**LE CONSEIL
D'ÉTAT**

**LE DÉPARTEMENT
DE L'ÉDUCATION ET
DE LA FAMILLE**

**LE SERVICE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE**

LES COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SCOLAIRES SUR LE PLAN CANTONAL (suite)

Les missions du Service de l'enseignement obligatoire (SEO) sont les suivantes :

Pédagogie

- a) Garantir la mise en œuvre de la politique scolaire définie par les instances nationales, intercantionales et l'autorité cantonale, en assurant le lien avec les cercles scolaires.
- b) Définir et allouer les ressources pédagogiques, l'équipement et les services informatiques et promouvoir et conduire des projets spécifiques.

Scolarité

- c) Déterminer le cadre garantissant le parcours scolaire des élèves ainsi que l'encadrement nécessaire à l'organisation de leur affectation.
- d) Créer les conditions favorables permettant aux écoles de contribuer, en collaboration avec la famille, à l'éducation de l'enfant
- e) En fonction de la situation de l'élève ayant des besoins particuliers, promouvoir une scolarité en école ordinaire et, le cas échéant, prendre des décisions relevant de la pédagogie spécialisée.

Droit et Ressources humaines

- f) Gérer les ressources humaines et les aspects juridiques relevant du cadre cantonal et permettre leur application en étroite collaboration avec les autorités régionales.

Finances

- g) Conduire la gestion financière et budgétaire dans les limites fixées par le cadre cantonal et en assurer le contrôle.

Qualité et monitoring

- h) Exercer la surveillance de l'enseignement et des établissements scolaires et proposer des mesures dans une logique d'amélioration continue.

Information et aide à la décision

- i) Fournir aux autorités une aide à la décision.
- j) Appuyer les autorités régionales dans l'application du cadre cantonal.
- k) Informer le public en général et les parents en particulier du système scolaire.

POUR PLUS D'INFOS

- *SERVICE DE
L'ENSEIGNEMENT
OBLIGATOIRE*

LES COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SCOLAIRES SUR LE PLAN CANTONAL (suite)

LE SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (SEO)

● L'OFFICE DE LA PÉDAGOGIE ET LA SCOLARITÉ

L'OPS garantit la mise en oeuvre de la politique scolaire définie par les instances nationales, intercantionales et l'autorité cantonale, en assurant le lien avec les cercles scolaires régionaux.

● L'OFFICE DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'OES conduit et gère le domaine de la pédagogie spécialisée (mesures renforcées):

écoles spécialisées, classes des institutions, orthophonie, psychomotricité, soutien pédagogique spécialisé, service éducatif itinérant, procédure d'évaluation standardisée et suivi des élèves en milieu psychiatrique.

Il propose la stratégie cantonale dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

● L'OFFICE DE L'INFORMATIQUE SCOLAIRE ET DE L'ORGANISATION

L'OISO s'emploie à favoriser un usage pratique et critique des MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication).

LES CERCLES SCOLAIRES

LES CERCLES SCOLAIRES sont composés d'un ou de plusieurs centre-s scolaire-s régional-aux et comptent plusieurs communes.

Le centre scolaire régional constitue le noyau de base du cercle scolaire et regroupe l'ensemble des élèves des cycles de la scolarité obligatoire d'une ou de plusieurs commune-s.

L'ensemble des écoles des cycles 1, 2 et 3 d'un centre scolaire régional sont regroupées et placées sous une direction unique, avec à sa tête un organe politique commun.

Les écoles de la scolarité obligatoire dispensent l'instruction en favorisant notamment l'acquisition des connaissances et des compétences nécessaires à l'intégration à la vie sociale et professionnelle.

Elles contribuent, en collaboration avec la famille, à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités.

Elles atteignent ces buts par un enseignement progressif, adapté aux capacités des élèves.

Il y a sept cercles scolaires dans le canton de Neuchâtel dans lesquels sont localisés treize centres scolaires et six écoles spécialisées et institutions.

POUR PLUS D'INFOS

- *LISTE DES ÉCOLES NEUCHÂTELOISES,*
- *ÉCOLES SPÉCIALISÉES ET INSTITUTIONS*

LES COMPÉTENCES DES AUTORITÉS SCOLAIRES

SUR LE PLAN COMMUNAL, INTERCOMMUNAL ET RÉGIONAL

LES AUTORITÉS CHARGÉES DES AFFAIRES SCOLAIRES SONT :

- _ le Conseil communal (pour les écoles communales), le comité scolaire ou le comité scolaire régional (pour les écoles intercommunales ou régionales)
- _ le Conseil d'établissement scolaire

LE CONSEIL COMMUNAL assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale. Il a notamment les compétences décisionnelles suivantes :

- _ élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'État,
- _ décider de la promotion des élèves,
- _ établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation,
- _ exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes,
- _ présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion,
- _ se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves,
- _ prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire),
- _ se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement,
- _ prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.

Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional engage les directeurs et le personnel enseignant. Il peut déléguer certaines de ses compétences à la direction du centre scolaire.

LES MEMBRES DE LA DIRECTION assurent l'organisation et le bon fonctionnement du centre scolaire qu'ils dirigent. La tâche de direction comprend notamment :

- _ le contrôle de la qualité et de la régularité de l'enseignement ainsi que de l'application des programmes, et du respect des règlements d'examens et de promotions en particulier,
- _ le contrôle de la fréquentation de l'enseignement, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline,
- _ l'organisation de l'année scolaire et des horaires, ainsi que des sessions d'examens,
- _ l'encouragement au perfectionnement et à la formation continue,
- _ l'établissement et le maintien de contacts avec les parents, les autorités et les milieux intéressés à l'école,
- _ la participation aux plans de développement du degré concerné et la coordination des secteurs d'enseignement,
- _ l'organisation et la gestion d'activités scolaires, culturelles et sportives particulières,
- _ l'établissement et le respect des budgets,
- _ la gestion des ressources humaines sous réserve des compétences d'autres autorités,
- _ la gestion administrative.

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT scolaire entretient régulièrement des contacts avec le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires. Le Conseil d'établissement scolaire (ou le Comité scolaire ou le Comité scolaire régional) n'a pas de compétences décisionnelles; il appuie le Conseil communal, afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

LES SERVICES D'AIDES SCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

En cas de nécessité, LES ENSEIGNANTS ET LES MEMBRES DES DIRECTIONS sont à même de renseigner et d'orienter les parents vers les aides scolaires adéquates.

Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions pour améliorer les situations scolaires d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, un travail en réseau entre les professionnels de l'éducation, les thérapeutes et les parents est souvent engagé.

Pour favoriser les apprentissages des élèves en difficulté, chaque établissement offre des ressources propres telles que le soutien pédagogique, le soutien intensif, le soutien par le mouvement ou le soutien langagier.

Les parents peuvent faire appel à des services spécifiques, tels que le Centre neuchâtelois de psychiatrie – enfants et adolescents (CNP), l'office cantonal de l'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP), le **centre de psychomotricité**, le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), l'action éducative en milieu ouvert (AEMO), par exemple.

Lorsqu'un élève a besoin d'un suivi en orthophonie, l'enseignant, avec l'accord des parents, initie une demande auprès de l'Office de l'enseignement spécialisé www.ne.ch/oes.

POUR PLUS D'INFOS

- CNP
- OCOSP
- SPAJ
- AEMO
- LE CENTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ

LES ASSOCIATIONS AU SERVICE DES PARENTS

Pour les parents d'élèves, il existe différentes structures telles que :

LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Leur but est la collaboration active avec l'institution scolaire dans le domaine de l'éducation et de l'instruction ; l'encouragement aux échanges entre parents et à leur information de manière générale.

Les associations de parents sont présentes sur le plan communal et sur le plan cantonal au travers d'une fédération regroupant toutes les associations locales, la Fédération des associations de parents d'élèves Neuchâtel (**FAPEN**); et sur le plan de la Suisse romande au travers d'une fédération inter-cantonale, la Fédération des associations des parents d'élèves de Romandie et du Tessin (**FAPERT**). Les différentes associations travaillant autour des différences (**GAD**) sont également à disposition des parents.

LA FÉDÉRATION SUISSE POUR LA FORMATION DES PARENTS (FSFP)

Elle accompagne les parents en leur offrant un soutien dans leur tâche éducative. Elle dispense des connaissances, favorise des compétences et permet aux parents de réfléchir sur des questions pédagogiques et relationnelles.

POUR PLUS D'INFOS

- FAPEN
- FAPERT
- FSFP
- GAD

LES RÔLES ATTENDUS DES ACTEURS DE L'ÉCOLE DANS LA RELATION ÉCOLE – FAMILLES

POUR LES AUTORITÉS SCOLAIRES :

- _ présenter les acteurs de l'école,
- _ présenter clairement les objectifs et les règles de fonctionnement de l'école,
- _ contribuer à ce que les familles comprennent les informations transmises concernant l'école,
- _ favoriser un lien constructif entre les familles et les enseignants.

POUR LES PARENTS :

- _ veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'école aux horaires déterminés,
- _ être des partenaires de l'école en vue de soutenir les apprentissages de leur enfant,
- _ participer aux entretiens auxquels ils sont conviés.

POUR LES ENSEIGNANTS :

- _ présenter aux familles :
 - _ le fonctionnement de la classe,
 - _ les objectifs poursuivis, les modalités de l'évaluation, les conditions de promotion et d'orientation,
- _ fournir les informations sur l'évolution des apprentissages de leurs élèves
- _ préparer des activités favorisant les liens entre l'école et les familles,
- _ répondre aux questions et propositions des parents.

TEXTES – PROCÉDURES ET BASES LÉGALES UTILES AUX PARENTS POUR TOUTE DÉCISION RELATIVE À LEUR ENFANT

- [Procédures d'avancement, de report, d'intégration ou de libération](#)
- [Intégration d'un élève externe dans la scolarité obligatoire](#)
- [Informations pour les parents concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève aux cycles 1-2-3](#)
- [Arrêté concernant l'évaluation des apprentissages de l'élève dans le cycle 1](#)
- [Évaluer les apprentissages de l'élève dans le cycle 1 – Brochure d'informations pour les parents](#)
- [Arrêté concernant le cycle 2 et l'évaluation des apprentissages de l'élève dans les années 5 à 7 de la scolarité obligatoire](#)
- [Évaluer les apprentissages de l'élève dans le cycle 2](#)
- [Règlement de la 8^e année de la scolarité obligatoire](#)
- [Règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire](#)
- [Le cycle 3 de la scolarité obligatoire – Informations pour les parents](#)
- [Arrêté relatif aux mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers du 2 juillet 2014](#)
- [Arrêté relatif au programme Sport-Arts-Études dans l'enseignement obligatoire](#)

Ces textes peuvent être consultés en ligne en suivant les liens hypertextes, ou sur demande auprès des enseignants ou de la direction du centre scolaire.